



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013232-0004 - Arrêté interpréfectoral du 20 août 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps- morts sur le littoral du Finistère _	1
Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous- préfetures du Finistère _	6
Arrêté N °2013252-0002 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture _	16
Arrêté N °2013252-0003 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous- préfet de l'arrondissement de BREST _	19

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission médicale primaire de QUIMPER pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire _	22
--	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013248-0001 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 prescrivant une enquête publique portant sur l'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage _	24
---	----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté du 6 septembre 2013 portant habilitation d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'entreprise pompes funèbre "POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 5 avenue Ti Douar à quimper pour une durée de un an _	28
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013248-0002 - Arrêté préfectoral du 05 septembre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (n °39) _	29
Arrêté N °2013248-0003 - Arrêté préfectoral du 05 septembre 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n °47) _	32

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Autre - Arrêté portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) _ 35

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant désignation des membres du comité départemental du Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles _ 37

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013242-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux de mise en sécurité de la prise d'eau de Kerléguer sur les communes de Brest et Bohars _ 39

Arrêté N °2013247-0001 - AP complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n ° 90-0100 du 19 janvier 1990 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune de Rosporden en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable à partir de l'augmentation du prélèvement d'eau sur l'Aven et de l'extension de l'usine de traitement de Keriou _ 49

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé modificatif du 1er septembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant la SAP CONCARNEAU_ 54

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013249-0003 - Arrêté Préfectoral du 6 septembre 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à HENRIOT QUIMPER - Rue Haute - Locmaria - 29000 QUIMPER _ 56

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2009157-0001 - Arrêté préfectoral du 29 Août 2013 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP TRANSFORMEURS ET PARTENAIRES sis 12, Rue Sainte Geneviève 29600 MORLAIX pour une durée de deux ans _ 58

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale _ 59

Décision - Arrêté du Recteur d'académie de Rennes du 2 septembre 2013 portant délégation de signature _ 62

Région Bretagne

ZDO

Autre - Arrêté du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer au titre de l'année 2013 _ 64

Autre - Arrêté du 21 août 2013 fixant la date limite de transmission des
dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de
2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de l'année 2013 _

..... 66

**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**
n° 2013/019

**PREFECTURE
DU FINISTÈRE**
n° 2013232-0001

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet du Finistère,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 216-6, L 414-4, R 414-19 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2132-2, L 2321-2 et suivants, R 2122-1 et suivants et R 2125-1 et suivants ;
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L 774-1 et suivants ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

CONSIDERANT que tout mouillage de corps-mort sur le littoral constitue une occupation du domaine public maritime et du plan d'eau devant donner lieu à une autorisation régulièrement délivrée ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETENT

Titre I - Champ d'application

Article 1 : Le présent arrêté s'applique uniquement aux demandes de mouillage individuel sur corps-morts sur le littoral du Finistère, en dehors des limites administratives des ports. Il ne concerne pas les zones de mouillages et d'équipements légers.

Titre II - Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation

Article 2-1 : Le demandeur, propriétaire de tout ou partie du navire concerné ou locataire de longue durée de ce navire, doit être identifié à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère.

Il doit adresser à la DDTM du Finistère une demande d'autorisation comprenant notamment :

- un imprimé de demande daté et signé ;
- un engagement de payer la redevance daté et signé ;
- une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire ;
- une copie de l'attestation d'assurance du navire ;
- un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations) ;
- un plan de situation ou un extrait de carte marine indiquant l'emplacement exact sollicité ;
- une évaluation d'incidences si le projet se situe à l'intérieur d'une zone Natura 2000.

Article 2-2 : La DDTM/DML du Finistère instruit la demande au titre de l'occupation du domaine public maritime et du plan d'eau surjacent.

Titre III - Conditions de l'autorisation

Article 3-1 : L'arrêté d'autorisation de mouillage individuel sur corps-mort est délivré conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère.

La DDTM/DML du Finistère le notifie au bénéficiaire et en transmet une copie à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Finistère, service France Domaine, avec l'engagement de payer la redevance signé par le bénéficiaire.

Article 3-2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée ne pouvant excéder cinq années.

S'il n'en a pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3-3 : L'autorisation délivrée donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor public, d'une redevance annuelle fixée par le service France Domaine de la DDFIP.

Article 3-4 : L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, notamment en cas de non respect des conditions qui y sont fixées.

A partir du jour où la révocation est notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir mais les versements effectués demeurent acquis au trésor public.

Article 3-5 : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 3-6 : Deux mois avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire peut, le cas échéant, adresser une demande de nouvelle autorisation pour une nouvelle période de cinq ans à la DDTM/DML du Finistère. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3-7 : En cas de d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (corps-mort, chaînes, bouées, etc.) devra être enlevée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et après procédure de contravention de grande voirie.

Article 3-8 : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part de l'Etat. La responsabilité de celui-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés au bénéficiaire de l'autorisation ou à des tiers ou dans le cadre des suites judiciaires qui en découleraient.

Article 3-9 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste seul responsable des conséquences de l'occupation et des accidents qui pourraient se produire du fait de son occupation du domaine public maritime.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer en tout temps :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront, notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien du mouillage ou de l'hygiène publique ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Titre IV - Conditions d'implantation d'un mouillage

Article 4-1 : L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

- les installations ne doivent apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés ;
- les installations ne doivent pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine.

Article 4-2 : Le mouillage ne peut être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé.

Article 4-3 : L'ensemble du mouillage (corps-mort, chaînes et bouées) doit être dimensionné en fonction du poids, de la longueur du navire et du marnage connu dans le secteur. Il ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité.

Le flotteur supportant le mouillage doit être suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet de courants. Il doit être de couleur blanche et porter au minimum les initiales du quartier et le numéro d'immatriculation du navire.

L'installation peut être réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par une entreprise spécialisée. Un relèvement précis de la position GPS en coordonnées WGS84 du mouillage doit être réalisé au moment de l'installation et transmis à la DDTM/DML du Finistère.

L'ensemble du mouillage est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est installé, entretenu, maintenu en bon état et conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4-4 : Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque de navire, ainsi que l'application de produit ou de peinture est interdite en mer et sur l'estran.

Article 4-5 : Tout mouillage présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité maritime compétente.

Titre V - Refus d'autorisation

Article 5 : La décision de refus d'autorisation de mouillage sur corps-mort, signée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère, est notifiée au demandeur.

Titre VI - Dispositions générales

Article 6-1 : L'arrêté n° 2007/68 du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Finistère du 18 septembre 2007 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts en dehors des ports délimités sur le littoral du département du Finistère est abrogé.

Article 6-2 : Les infractions au présent arrêté exposent, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause, leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L 216-6 du code de l'environnement, par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Ces mêmes auteurs s'exposent également à une procédure de contravention au titre de la police de la grande voirie, prévue par l'article L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques et par les articles L 774-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6-3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le directeur départemental des finances publiques du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Brest, le 26 juillet 2013

A Quimper, le

20 AOUT 2013

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

Jean-Pierre Labonne

Jean-Luc Videlaïne

DIFFUSION

- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- DDFIP/Service France Domaine Finistère
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant organisation des services
de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les avis du comité technique de la préfecture du Finistère des 18 février 2013 et 30 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la préfecture du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 – organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de Cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière,
- le garage.

2.1.2 – Sont placés sous l'autorité du chef des services du Cabinet :

- Bureau des interventions et des affaires politiques :
 - traitement des interventions, ordre public ;
 - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
 - acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
 - préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
 - distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
 - suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- Bureau des politiques de sécurité publique :
 - suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
 - coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
 - polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).
- Bureau de la presse et de la communication interministérielle :
 - organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3 – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :
 - élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions locales d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements de type SEVESO de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde et campings à risques).

- Bureau de la gestion de crise :
 - organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, gestion de dossiers ponctuels, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.
- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :
 - sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- le chargé de mission auprès du secrétaire général assurant le contrôle de gestion, le contrôle interne comptable, la politique immobilière de l'Etat et l'animation du changement ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur respectif, les directions suivantes :

➤ Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État à l'identité des personnes physiques, à la nationalité et au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau des nationalités :
 - compétence départementale :
 - ☞ réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux),
 - ☞ accueil du public et délivrance des titres de séjour,
 - ☞ acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage,
 - ☞ instruction, validation et délivrance des passeports ordinaires, de mission ou temporaires,
 - ☞ enregistrement des demandes et remise aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et de Châteaulin : instruction, validation des demandes des cartes nationales d'identité ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Bureau de la circulation :
 - fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
 - compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
 - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

- Bureau des élections et des libertés publiques :
 - compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère cultuel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des agents immobiliers, des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

➤ **Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)**

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

- Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
 - compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

- Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
 - fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.
- Bureau des affaires juridiques et du contentieux :
 - compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

➤ **Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)**

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau de la coordination générale :
 - animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.
- Bureau de l'animation et du dialogue public :
 - ouverture et suivi des enquêtes publiques, procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.
- Bureau des installations classées :
 - instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

- Bureau des crédits publics d'intervention :
 - programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).
- **Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)**

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- du suivi budgétaire de la politique immobilière de l'État dans le département.

Elle est organisée en quatre bureaux :

- Bureau d'ordre et de la modernisation :
 - courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.
- Bureau des ressources humaines :
 - dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAP-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.
- Bureau des finances et du patrimoine de l'État :
 - plate-forme CHORUS interdépartementale, suivi budgétaire de la politique immobilière de l'État dans le département conjointement avec le bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation.
- Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
 - unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Article 3 –organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : manifestations sportives et aériennes ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
 - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Bureau des droits à conduire :**

- fonction unique départementale droits à conduire
 - tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.
- compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.

➤ **Bureau de la réglementation :**

- fonction unique départementale professions réglementées
 - auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles ;
- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau des nationalités de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement

des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire de mineurs.

➤ **Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :**

- Bureau de la coordination des politiques publiques :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux, décisions relatives aux ventes en liquidation.
- Bureau de l'animation territoriale :
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques technologiques, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, enquêtes publiques, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, suivi de l'accueil des gens du voyage et des grands passages, maîtrise de la publicité.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, autorisations, autorisations de ball-traps, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries) ;
- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : secrétariat des commissions de suivi de sites et locales en matière d'environnement, associations loi 1901, expulsions locatives, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du

territoire à titre conservatoire de mineurs, réglementation des explosifs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, agrément des agents de police municipale, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local (assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, suivi des plans de prévention des risques naturels, emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

➤ **Pôle de l'animation des politiques de sécurité :**

- fonction unique départementale : police administrative des débits de boissons, instruction et préparation des décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique pour signature par chaque sous-préfet territorialement compétent ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : défense et protection civile en liaison avec le SIDPC, et notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP), suivi des festivals et grands rassemblements, suivi des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), réglementation des explosifs et feux d'artifice, sécurité publique et notamment suivi des questions d'ordre public, suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, agrément des gardes particuliers et agents de police municipale.

➤ **Pôle des libertés publiques :**

- fonction unique départementale : réglementation funéraire.
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L325.2.1 du Code de la route), associations loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de tombolas et loteries, autorisations de quêtes sur la voie publique, décisions relatives aux ventes en liquidation, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants.

➤ **Pôle de l'animation territoriale :**

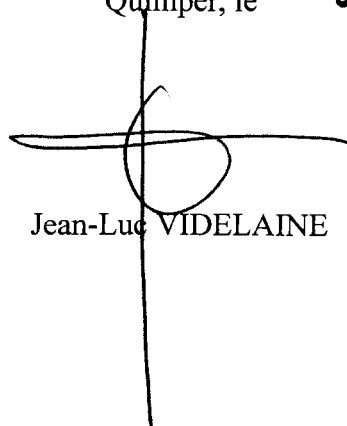
- Compétence pour l'arrondissement de Morlaix : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux), acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique, suivi des dossiers environnementaux et secrétariat de commissions locales, suivi des plans de prévention des risques naturels, politique de solidarité, politique de la ville, suivi de l'accueil des gens du voyage, expulsions locatives, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le - 9 SEP. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
directeur des libertés publiques de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 du 9 septembre 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er : délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative ;

VII – Les actes suivants :

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - o décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - o rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

- pour les attributions du bureau des nationalités :
 - o arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - o décisions de placement initial en rétention administrative ;
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o décisions portant obligation de quitter le territoire ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus d'admission au séjour dans le cadre de l'asile ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;
 - o décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
 - o décisions d'interdiction administrative du territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef de bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché principal d'administration, chef de bureau des élections et des libertés publiques ;
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des nationalités ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN et de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation :
 - Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

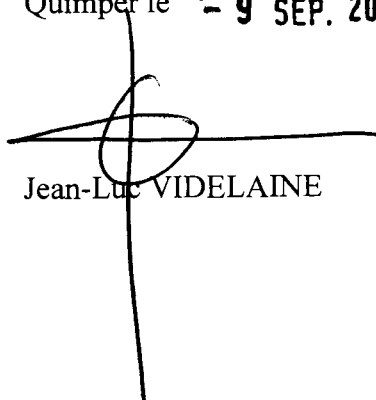
- pour les attributions du bureau des nationalités :
 - M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, responsable de la section des étrangers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude KERHOAS, délégation de signature est donnée pour les attributions de la section des étrangers à Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cadre charnière, et Mme Christèle PRUDHOMME, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux des étrangers.

 - Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section de la nationalité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013056-0007 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le **9 SEP. 2013**



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013252-0001 du 9 septembre 2013, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2013252-0001 du 9 septembre 2013, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LAGARDE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfet de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

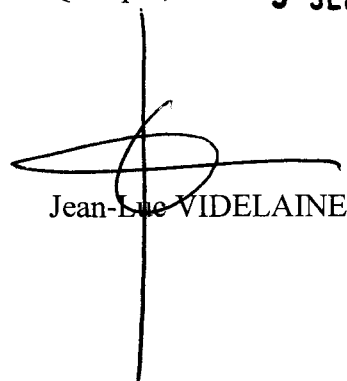
- M. Jean-Jacques LE TOUX, attaché principal d'administration, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence Mme Céline JOHNSTON, attachée d'administration, chargée de mission et Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation ;

- M. Vincent QUERE, attaché d'administration, chef du bureau des droits à conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe et M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013056-0011 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de BREST, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 9 SEP. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission médicale primaire de QUIMPER
pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

AP n°

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R 226-1 à R 226-4,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1^{er} juin 2012 modifié portant composition de la commission médicale primaire de QUIMPER pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé concernant les candidatures des docteurs Bruno CASTEL, Thierry CHUINE et Michel NAOUR comme membres de la commission médicale primaire du permis de conduire et les attestations de formation du 13 novembre 1996 délivrées par l'INSERR à ces trois médecins,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0224 du 16 février 2011 relatif à la composition de la commission médicale de Châteaulin,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des usagers de l'arrondissement de Châteaulin en matière de visites médicales suite à la modification d'organisation territoriale de cette mission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les docteurs Bruno CASTEL né le 12/07/1955 à Paris, Thierry CHUINE, né le 27/12/1955 à Brest et Michel NAOUR, né le 01/09/54 à Concarneau, sont agréés comme membres de la commission médicale primaire de QUIMPER pour la réalisation des examens médicaux du permis de conduire.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1^{er} juin 2012 fixant la composition de la commission médicale primaire du permis de conduire de QUIMPER est modifié comme suit :

- Dr PRIGENT Yves – 9, rue des Vire-court 29000 QUIMPER
- Dr PITON André - 5, allée du Bélier 29000 QUIMPER

- Dr CRENN Didier - 29, rue de Pont l'Abbé 29000 QUIMPER
- Dr MEAR Pierre - 5, rue Bourg les Bourgs 29000 QUIMPER
- Dr L'HENORET Jean - 82, route de Bénodet 29000 QUIMPER
- Dr L'HENAFF Pierre-Yves - 10, rue Pen ar Stang 29000 QUIMPER
- Dr LE STUM Jean-Pierre - 6, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr SALAUN Marc - 21 bis rue Louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ
- Dr KERVOAS Edith - 12, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr LE POUPON Anne Marie - 2, rue Yves Wohlfarth 29000 QUIMPER
- Dr LE FLOCH Bernard - 18, rue de Men Meur 29730 LE GUILVINEC
- D LE GOFFE Françoise - 57, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr GLOAGUEN Daniel - Kernallec 29910 TREGUNC
- Dr LEDUC Pierre - 39, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr PRIMAULT Stéphane, 1, rue Paul Sérusier 29500 ERGUE GABERIC
- Dr CASTEL Bruno, 18 Grand'rue 29150 CHATEAULIN
- Dr CHUINE Thierry, 1, rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN
- Dr NAOUR Michel, 1, rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN

ARTICLE 3 :

L'article 2 "les mandats des médecins désignés ci-dessus prendront fin le 1^{er} juin 2014" est inchangé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 SEP. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec mise en compatibilité du POS, une enquête parcellaire et une enquête au titre de l'article L 123-2 du code de l'environnement au titre de l'enquête préalable aux travaux de la ZAC

Aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest

AP n° 2013248-0001 du 5 septembre 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 du conseil de la communauté urbaine de Brest autorisant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest ;
- VU le dossier et la lettre de demande d'ouverture d'une enquête publique adressés au sous-préfet de Brest par Brest Métropole Aménagement, société d'économie mixte titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC précitée ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le délai prescrit à l'article R122-7 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° E130000333 / 35 du 22 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest sera soumis à une enquête publique unique au titre des articles :

- L 11-1 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;
- L 123-2 du code de l'environnement relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux travaux de la ZAC entrant dans le champ d'application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- L 123-14 du code de l'urbanisme relatif aux plans locaux d'urbanisme.

Elle sera menée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Cette enquête aura pour objet de permettre au représentant de l'Etat dans le département de statuer par arrêtés sur l'utilité publique de cette ZAC à vocation économique (locaux d'activités tertiaires), sur la mise en compatibilité du POS de la communauté urbaine de Brest qui en est la conséquence, et afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation.

La demande d'ouverture d'enquête est présentée par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, titulaire d'une convention d'aménagement passée avec la communauté urbaine de Brest.

Elle sera ouverte du 16 octobre au 18 novembre 2013 à la mairie annexe de Brest Europe.

Article 2

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact sera consultable à la mairie annexe de Brest Europe, 31 rue Saint-Jacques, aux jours et heures ouvrables au public. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet suivant : www.finistere.gouv.fr (rubrique "Publications légales, Enquêtes publiques").

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de Brest Métropole Aménagement (enquetepublique-zacparcaactiviteshermitage@brest-bma.fr ou par courrier : Brest Métropole Aménagement, 9 rue Duquesne, CS 23 821, 29 238 BREST cedex 2).

Article 3

Le président du Tribunal administratif a désigné M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la Gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur, et son suppléant, M. Jean-Yves GALLIC, colonel de Gendarmerie en retraite.

Les observations pourront être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur à la mairie annexe de Brest Europe (mairie annexe de Brest Europe, 31 rue Saint-Jacques, 29 200 BREST ou mairie-europe@mairie-brest.fr), où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Il recevra également les observations écrites et orales du public à la mairie annexe de Brest Europe, le :

mercredi 16 octobre 2013

de 9h00 à 12h00

jeudi 24 octobre 2013	de 14h00 à 17h00
samedi 9 novembre 2013	de 9h00 à 12h00
mercredi 13 novembre 2013	de 9h00 à 12h00
lundi 18 novembre 2013	de 14h00 à 17h00

Article 4

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié à la mairie annexe de Brest Europe, 31 rue Saint-Jacques, et au siège de Brest Métropole Océane, 24 rue Coat ar Guéven, par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Le responsable du projet procèdera dans les mêmes conditions de délais et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation des travaux. Cet affichage visible et lisible de la voie publique sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête parcellaire, il rendra un avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 6

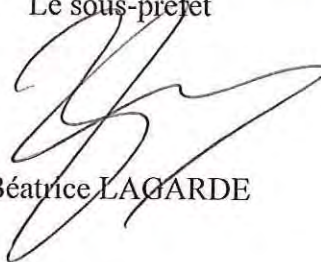
Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie annexe de Brest Europe, au siège de Brest Métropole Océane et à la sous-préfecture de Brest pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Brest, le - 5 SEP. 2013

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Yves LE SCANFF
tél. : 02.98.62.72.89
Courriel : yves.le-scanff@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2013 249 - 0002 du 6 SEPTEMBRE 2013
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2013056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par **M. Yvon PRIGENT**, représentant légal de l'établissement "**Pompes Funèbres Générales**" dont le siège social est 31 rue de Cambrai 75946 Paris cedex 19, afin d'obtenir l'**habilitation de la chambre funéraire** de l'établissement secondaire sis 5 avenue de Ti Douar à Quimper prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "**Pompes Funèbres Générales**", sis 5 avenue de Ti Douar à Quimper, représenté par M. Yvon PRIGENT, est habilité à exercer l'activité funéraire suivante :

❖ **gestion et utilisation de chambre funéraire**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **13-294-99**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Morlaix, le **06 SEP. 2013**
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,

Philippe LOOS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest - Ouest » (n°39)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 29 août 2013 et du 05 septembre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 26 août 2013 et le 02 septembre 2013 dans la zone dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°39) démontrent un retour à la normale sur cette zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013233-0002 du 21 août 2013 est **abrogé**.

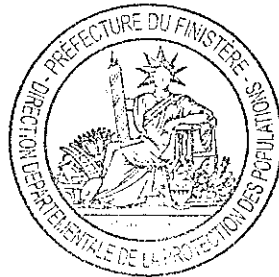
Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de

Roscanvel, Crozon, Lanvéoc et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n°47).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 05 septembre 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 03 septembre 2013 dans la zone « Baie de Concarneau » (n°47) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 2674 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 05 septembre 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven (commune de la Forêt-Fouesnant) à la Pointe de Cap Coz (commune de Fouesnant) ;

Incluant partiellement la zone de production 29.08.010 « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt.

Article 2

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone marine « Baie de Concarneau » (n°47) depuis le 03 septembre 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau » (n°47) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 septembre 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénier de l'Agriculture
et de l'Environnement

3



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE du 5 septembre 2013

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 portant nomination de M. Patrice VERMEULEN, en qualité de directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013052-0005 du 21 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 29/2012 du 19 avril 2012 portant délégation de signature administrative à M. Bernard VIU directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 29/2012 du 19 avril 2012 à :

- M. Xavier PRUD'HON, administrateur principal des affaires maritimes
- M. Antoine HANNEDOUCHE, chef du pôle affaires maritimes de Brest
- Mme Fanny FAURE, chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Mme Pascale GUEHENNEC, inspecteur principal des affaires maritimes
- M. Denis SEDE, chef de l'Unité affaires maritimes de Morlaix
- M. Jacques GUILLOU, chef de l'Unité affaires maritimes de Concarneau
- M. Francis KLETZEL, chef du service Economie et Emploi maritime
- M. Bruno IMPREZ, chef du pôle Emploi maritime et navigation gens de mer – ENIM

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique Manche Ouest
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des membres du comité départemental du Fonds social de
l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

AP n° 2013 247-0002 du 4 septembre 2013

Vu l'article L726-2 du Code Rural,

Vu les articles R726-6 à R726-19 du Code Rural et notamment l'article R726-10 fixant la désignation des membres du comité départemental du fonds social de l'assurance maladie des professionnels agricoles à trois ans,

Vu le décret n°2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1202 du 7 septembre 2010 portant désignation des membres du comité départemental du fonds social de l'assurance maladie des professionnels agricoles,

Vu les propositions formulées par les conseils d'administration des organismes concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Sont désignés comme membres du comité départemental du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour une durée de trois ans :

I – représentants de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole :
comme titulaires :

Monsieur PICQUET Pascal – Les Touches – 22350 YVIGNAC LA TOUR
Mademoiselle BEZARD Laurence – L'Hotellerie – 22100 TREVON
Madame LE COTTON Anne – 16 Kerspertz – 22970 PLOUMAGOAR
Madame LE CRUBIERE Marie-Christine – Trouga – 22980 PLELAN LE PETIT
Madame COUGARD Maryse – La Métairie Neuve – 29270 CARHAIX
Madame PRONOST Anne-Marie – Keramestr – 29280 PLOUZANE
Madame LAHUEC Irène – 6 route de la Chapelle – 29950 CLOHARS FOUESNANT
Monsieur LE GAC Jean – Moulin de Lannouedic – 29640 SCRIGNAC

comme suppléants :

Monsieur JAGLIN Arthur – La Houssaue – 22800 LANFAINS
Monsieur LE BOT Jean-François – Lesnevez – 29780 PLOUHINEC
Monsieur DORE Étienne – 11 rue du Pré Veillon – 22150 PLEMY
Madame HELLEQUIN Marie-Louise – Kergréhénant – 22140 CAVAN
Monsieur JEZEQUEL Jean-Claude – 500 Kéreunet – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS
Monsieur MACE Patrick – Le Boulay – 22400 SAINT DENOUAL
Madame MARCHAL Marie-Françoise – Quistinit – 29450 SIZUN
Monsieur LE GOFF Jean-Yves – Gars Ar Zaux – 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

II – représentants du Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles :

comme titulaires :

Monsieur GICQUEL Jean-Paul – La Brosse des Bois – 22210 PLEMET
Monsieur LE GUEN Bernard – Trémoquer – 29260 PLOUDANIEL
Monsieur PENNOBER Vincent – Kersegalou – 29340 RIEC SUR BELON

comme suppléants :

Monsieur BERNARD Hervé – La Ville Hervé – 22630 TREFUMEL
Monsieur LE NAN Christian – 5 Guihidic – 29400 BODILIS
Monsieur PAULET Augustin – La Roche – 22300 TREFUMEL

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2010-1202 du 7 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 4 septembre 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE

autorisant la réalisation des travaux de mise en sécurité de la prise d'eau de Kerléguer

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

AP N° 2013242-0003 du 30 août 2013

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par Monsieur le président de Brest métropole océane le 8 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-021001 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-8 du code de l'environnement, du 13 février au 13 mars inclus, sur le territoire des communes de Brest et Bohars ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 17 décembre 2012 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 14 février 2013;

- VU l'avis de la commune de Bohars en date du 19 mars 2013 et l'absence d'avis dans les délais de la commune de Brest;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 19 octobre 2012 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011-1161 du 28 novembre 2011 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerléguer et notamment son article 7 prescrivant les travaux de mise en sécurité du site de Kerléguer ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis favorable émis par ce conseil lors de sa séance du 18 juillet 2013;
- VU le courrier du 19 juillet 2013 du préfet sollicitant l'avis du Président de Brest métropole océane sur le projet d'arrêté d'autorisation et la réponse sans observation en date du 29 juillet 2013;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées dans le cadre des travaux pour assurer la préservation de la qualité des eaux de surface et de la biodiversité permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques;

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent concourir à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération brestoise ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-1161 du 28 novembre 2011 relatif aux périmètres de protection de la prise d'eau de Kerléguer et notamment son article 7, la communauté urbaine de BREST Métropole Océane est autorisée à réaliser les travaux de mise en sécurité de la retenue de Kerléguer.

Ces travaux prévoient :

- Vidange de la retenue et remise en état des berges
- curages des boues de la retenue
- aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue d'un volume minimal de 600 m³
- reprofilage du cours d'eau naturel (nommé « bief latéral » dans le dossier) comportant des travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau, pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m³ par seconde
- réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages reliés à la station d'alerte.
- Mise en place d'un fossé en rive gauche de la retenue destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval de cette retenue.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS,OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.2.0	<p>installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	recalibrage du bief sur une longueur de 435 ml	AUTORISATION
3.1.4.0	<p>consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	reconstruction de la digue du bief sur 435 ml	AUTORISATION
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont (A)</p>	volume de sédiments à extraire: 25 000 m ³	AUTORISATION

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	pendant la phase de vidange les flux de METOX et d'AOX sont susceptibles de dépasser le niveau R2	AUTORISATION
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	pas de frayères recensées sur la zone des travaux mais incidence possible en aval	DECLARATION
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	régularisation du plan d'eau existant	DECLARATION
3.2.4.0	1° vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)	le volume utile de la retenue est de 50 000 m ³ et sa superficie est de 2,7 ha	DECLARATION
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) 2° De classe D (D)	les caractéristiques de l'ouvrage classe le barrage en classe D	DECLARATION
3.2.6.0.	digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) 2° De rivières canalisées (D)	réfection de la digue du bief	DECLARATION

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté à l'appui de sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'incidence sur l'eau, tel qu'il a été soumis à enquête publique.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 – Prescriptions relatives à la vidange :

Après la phase d'abaissement du niveau de la retenue au deux tiers, la vidange sera réalisée par pompage de surface. Un batardeau filtrant sera mis en place pour assurer l'abattement du taux des matières en suspension. Le débit de rejet sera constamment limité à 50 litres par seconde. Il sera également régulé en fonction de la turbidité mesurée au rejet de façon à ce que la turbidité en aval ne dépasse jamais 50 milligrammes par litre. Le contrôle de la turbidité aval sera réalisé au moins une fois par jour durant la phase de vidange.

Le point de rejet sera positionné dans la prairie se situant en aval de la retenue, sur la rive gauche de la Penfeld. Un répartiteur sera installé pour diffuser les eaux de rejets sur la prairie. Un dispositif de bottes de paille sera également mis en place au niveau du rejet. La sonde de mesure en continu (turbidité, oxygène dissous, conductivité, température, PH) sera installée en sortie du rejet après le dispositif de filtration.

3-2 – Prescriptions relatives au curage:

Après vidange, les sédiments seront laissés en place pendant une période d'environ deux mois, régulièrement remaniés à la pelle mécanique, aménagés en andains et retournés pour en augmenter la siccité. Durant cette phase, les eaux de ressuyage seront pompées et rejetées à un débit maximal de 15 litres par seconde (en moyenne 8 litres par seconde). Il sera également régulé en fonction de la turbidité mesurée en aval de façon à ce que cette turbidité aval ne dépasse jamais 50 milligrammes par litres. Le contrôle de la turbidité aval sera réalisé au moins une fois par jour en phase de curage.

Les sédiments curés seront envoyés sur le site de l'ancienne décharge du Spernot située au sud-est de la retenue. Ils seront utilisés dans le cadre du projet de réhabilitation de ce site comme matériaux de couverture de la phase 1 (dôme ouest). Le transport se fera par piste spécifiquement aménagée pour le chantier entre la retenue et le site du Spernot. Cette piste sera déconstruite à la fin de l'opération de curage, les matériaux d'apport évacués et le site remis en état.

3-3 – Prescriptions relatives à l'aménagement de l'ouvrage de décantation et du fossé de recueil des eaux pluviales en rive gauche.:

Afin d'opérer une décantation de l'eau d'alimentation de la retenue, un bassin sera créé en tête de retenue. Il sera entouré par un muret béton d'environ 90 mètres et de largeur 40 centimètres. L'évacuation de l'eau sera assurée par un déversoir d'une section de 0,90 mètre carré.

Un fossé sera creusé sur une longueur d'environ 340 mètres à partir de l'avaloir pluvial situé au bas de la route de Kerléguer jusqu'au réseau d'évacuation des eaux pluviales existant au droit du barrage. La terre végétale sera préalablement décapée sur toute l'emprise de ce fossé et sur les zones à niveler. Cette terre sera remise en forme après réalisation des travaux.

3-4– Prescriptions relatives au reprofilage du bief :

Les travaux d'aménagement et de remise en état du bief interviendront après la phase de vidange et de curage de la retenue. Durant toute la durée d'intervention sur le bief, le cours d'eau sera dévié dans la retenue.

La digue existante sera déconstruite et une nouvelle digue mise en place. Elle sera protégée coté bief par un muret en béton et coté retenue par un enrochement. Les matériaux provenant de la déconstruction de la digue actuelle seront réutilisés pour la réalisation de ces travaux.

Le muret dépassera au-dessus du niveau de la crête de la digue d'une hauteur variable toujours inférieure à un mètre.

Il sera réalisé des travaux de renaturation du bief afin d'en optimiser la fonctionnalité hydraulique et de diversifier les faciès d'écoulement et les habitats du cours d'eau. Des granulats seront positionnés sous forme de banquettes alternées de faible épaisseur sur toute la longueur du bief .

L'impact visuel du muret sera réduit par plantations de plantes grimpantes en pied de muret et/ou placage en pierre naturelle.

3-5 – Dispositions particulières relatives à l'ouvrage de répartition

A la confluence du cours d'eau et du canal d'alimentation de la retenue sera mise en place une vanne murale motorisée de section 800 millimètres par 800 millimètres par laquelle transitera la totalité des eaux admises dans la retenue. Ce dispositif sera encastré dans un muret de 40 centimètres de large à construire en continuité de deux murets de séparation en rive droite et en rive gauche. Cette vanne permettra d'assurer la répartition des débits entre le cours d'eau et la retenue notamment pour maintenir le débit réservé de 69 litres par seconde dans le bief qui est considéré comme le lit du cours d'eau.

En cas de sécheresse constaté par arrêté préfectoral, le dalot d'entrée du bief pourra également être aménagé afin de privilégier l'alimentation de la retenue. Pour cela, deux rails seront fixés sur les bajoyers du dalot. Ces rails permettront de poser des batardeaux d'une hauteur de vingt centimètres chacun afin de limiter le débit du bief.

3-6 – Dispositions particulières relatives à la phase préalable aux travaux :

Avant le démarrage des opérations de vidange, la Fédération de Pêche du Finistère ainsi que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pays des Abers seront informés par le maître d'ouvrage de la nature des travaux et de leur date de commencement. Il sera organisé en collaboration avec ces deux organismes une pêche de sauvegarde dans la retenue.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

3-7 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Pendant la durée des travaux, le stockage des produits et carburants, sur rétention totale, de même que l'entretien des engins de chantier, devra se faire à l'extérieur de la zone de protection immédiate de la prise d'eau.

La pêche sera interdite dans la retenue durant toute la phase des travaux.

Durant toute la durée du chantier, l'entreprise en charge des travaux tiendra un journal de chantier quotidien. Ce journal mentionnera le nombre de personnes sur le chantier, l'avancement des travaux, les accidents de chantier, ainsi que tout événement ou anomalie susceptible de porter préjudice à l'environnement. Il sera tenu à la disposition des agents de la Police de l'eau lors de tout contrôle en phase travaux.

Toute découverte fortuite susceptible de présenter un intérêt archéologique, effectuée au cours des travaux sera immédiatement portée à la connaissance du Service Régional de l'Archéologie, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Dans un délai d'un an après la mise en service des ouvrages le bénéficiaire adresse au service de Police de l'eau les plans de récolement du bassin de décantation et de confinement et de l'ouvrage de répartition des débits .

3-8 – Prescriptions relatives à l'exploitation:

L'accès à la retenue ne sera plus autorisée au public après les travaux.

Un système de mesure en continu et d'alarme visant au respect du débit réservé dans le cours d'eau sera mis en place.

Il sera procédé à un entretien régulier de la digue et des abords immédiats du bief pour éviter le développement d'arbustes et d'arbres pouvant nuire aux ouvrages.

Article 4 – Suivi de la qualité des eaux:

4.1 suivi journalier

Un suivi sera effectué dans le cours d'eau de la Penfeld et le ruisseau du Spenot sur 3 points :

- en amont de la retenue
- à 50 mètres en aval du point de jonction du ruisseau du Spenot et du bief
- sur le ruisseau du Spenot

Pendant toute la durée des phases de vidange et de curage, un contrôle journalier des paramètres turbidité, oxygène dissous, température, PH et conductivité sera réalisé en ces trois points.

En cas de dépassement de la classe de qualité « moyen » définie à l'annexe 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010 sur le point de suivi en aval de la retenue, imputable aux opérations de vidange et de curage, le rejet sera arrêté et le suivi renforcé avec des mesures toutes les deux heures. Pour les matières en suspension la concentration en aval ne devra pas dépasser 50 milligrammes par litre.

Un suivi du paramètre NH₄⁺ sera également réalisé tous les jours sur ces trois points.

4.2 4.2 suivi mensuel

Des analyses mensuelles seront également réalisées sur les trois points définis à l'article 4.1 :

- avant le démarrage de la vidange (état zéro)
- une fois par mois pendant les opérations de vidange et de curage
- une fois dans le mois suivant la fin des travaux

Les échantillons moyens seront réalisés à partir de 3 échantillons au minimum, prélevés à différents moments d'une même journée. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : matières en suspension, DBO5, DCO, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX), métaux (Hg, As, Cd, Pb, Ni, Cu, Cr, Zn), hydrocarbures.

4.3 suivi de la désydratation des sédiments

Une fois par mois des mesures de siccité seront effectués par carottage sur des prélèvements de sédiments effectués dans la retenue suivant un plan d'échantillonnage identique et comportant au moins dix points de prélèvement.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux puis en toutes circonstances après la mise en service de la voie de liaison routière, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers et ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérification utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet-service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté. Au-delà de cette date le bénéficiaire procède à l'actualisation du dossier initial.
L'autorisation d'exploiter les ouvrages est accordée sans limitation de durée.

Article 8- Régularisation et classe du barrage

La barrage de la retenue de Kerléguer sur la commune de BREST, relève de la classe **D** au sens du décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cet ouvrage bénéficie de la règle de l'antériorité, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement.

Article 9 – Prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage

Les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance du barrage de la retenue d'eau de Kerléguer doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-140 et R.214-146 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ainsi, le propriétaire nommé « bénéficiaire » dans cet arrêté est tenu de satisfaire aux prescriptions dans les délais suivants sans préjudice des articles de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Mise à jour du dossier d'ouvrage du barrage avant le 1^{er} octobre 2014
- Visite technique approfondie et diagnostic de sécurité à réaliser lors de la vidange de la retenue.

Le contrôle et la surveillance de l'ouvrage relève de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet-service de police de l'eau et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'autorité responsable de l'exploitation des ouvrages doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et règlements existants ou à intervenir concernant la police, le régime et le partage des eaux.

Article 12 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 14 – Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché en mairies de Brest, de Bohars et au siège de la communauté urbaine Brest métropole océane, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la sous- préfecture de Brest ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Brest métropole océane pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine Brest métropole océane, les maires des communes de Brest et de Bohars sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n°90-0100 du 19 janvier 1990 portant déclaration d'utilité publique
de travaux projetés par la commune de Rosporden en vue du renforcement de l'alimentation
en eau potable à partir de l'augmentation du prélèvement d'eau sur l'Aven
et de l'extension de l'usine de traitement de Keriou

AP n° du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 novembre 1973 et 19 janvier 1990 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable et autorisant la dérivation des eaux de la rivière Aven par la commune de Rosporden ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- VU la lettre du 16 mai 2013 par laquelle M. le maire de Rosporden a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 juillet 2013 ;
- VU la lettre du 22 août 2013 par laquelle M. le maire de Rosporden a fait connaître qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°90-0100 du 19 janvier 1990 au regard de la réglementation actuelle et, en particulier, vis à vis du respect du débit réservé dans la rivière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°90-0100 du 19 janvier 1990 est ainsi rédigé.

Autorisation de prélèvement

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Rosporden en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable à partir de l'augmentation du prélèvement d'eau sur l'Aven et de l'extension de l'usine de Kerriou.

L'autorisation de prélèvement est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations prévues à l'article R.214-1.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

- L.214-17 : maintien de la libre circulation des poissons migrateurs compte tenu du classement de la rivière Aven en liste 1 (arrêté du 10 juillet 2012)
- L.214-18 : respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°90-0100 du 19 janvier 1990 est ainsi rédigé.

Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau de Kerriou est située en rive droite de l'Aven, au lieu-dit Kerriou, sur la parcelle cadastrée A 681 en Rosporden.

Un conduit, dont le radier est à la cote 112 m, placé perpendiculairement à la rivière, et de 1,33 m de largeur, amène l'eau dans deux chambres de pompage, après passage par une grille à barreaux verticaux dont l'entrefer est de 6 cm puis par un dégrilleur constitué de barreaux verticaux d'entrefer 1 cm ; à l'arrière du dégrilleur est placée une grille à mailles carrées de 1,5 cm de côté.

Le premier puits de pompage est équipé de 2 pompes de surface de 100 m³/h fonctionnant en alternance, le second de 2 pompes immergées de 150 m³/h fonctionnant également en alternance.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-0100 du 19 janvier 1990 est ainsi rédigé.

Article 3-1 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kerriou sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	250 m ³	5000 m ³

Article 3-2 - Débits réservés

Le prélèvement à partir de la prise d'eau de Kerriou doit permettre de maintenir dans l'Aven, à l'aval immédiat, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ce débit minimal à conserver dans la rivière ne doit pas être inférieur à la valeur suivante, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de la prise d'eau de Kerriou :

	Prise d'eau de Kerriou
Débit réservé	120 l/s

Toutefois, le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Une échelle graduée est fixée à demeure aux abords immédiats de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au débit réservé. Cette échelle est calée par rapport à un point fixe pérenne ; le rapport de calage est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le débit réservé est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants et compte tenu de la répartition des pluies sur ces bassins :

	Prise d'eau de Kerriou
Station de jaugeage de référence	J 461 4010 le Ster Gozh à Pont Meya Bannalec
Bassin versant à la station de jaugeage	69,7 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	46,9 km ²

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage soit à proposer une autre station de jaugeage de référence représentative, soit à mettre en place, sur site, un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

Si, après plusieurs années, le bénéficiaire constate une dérive significative du débit réservé avec le dixième du module obtenu à partir de la station de jaugeage, il en informe le service chargé de la police de l'eau qui peut proposer au préfet un ajustement du débit réservé.

Article 3-3- Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux prélevées sur les captages d'eau souterraine,
- débit des eaux traitées.

Du mois de juillet au mois d'octobre inclus, ces données sont transmises chaque semaine par message électronique au service chargé de la police de l'eau et à toute demande de sa part.

Article 3-4 - Rejet des eaux résiduaires de l'usine de Kerriou

Les eaux résiduaires de l'usine de traitement, y compris les premières eaux de lavage des filtres, sont transférées dans une bache de stockage puis envoyées vers la station d'épuration de Rosporden.

Seules les deuxièmes eaux de lavage des filtres (après 10 minutes de lavage) sont rejetées dans l'Aven. Le volume maximal journalier rejeté à la rivière est de 200m³. La qualité des rejets fait l'objet d'un contrôle régulier comprenant au minimum 2 mesures par an dont une en août ou septembre. Ces contrôles se font sur un échantillon moyen et portent sur les paramètres suivant : débit rejeté du jour, MES, DBO₅, DCO, NTK, Ptot, AL, pH.

Les résultats de ces analyses ainsi que les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation et transmis une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Article 3-5 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 3-6 – Conformité et modification des installations

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 3-7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 3-8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à le justifier.

Article 3-9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3-10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3-11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté de modification d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie de Rosporden.
- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Finistère et aux frais de la commune de Rosporden, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère.
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 6 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
M. le maire de Rosporden,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 4 SEP. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793508672
N° SIRET : 79350867200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1 septembre 2013 par Madame Pascale BARGAIN en qualité de Gérant, pour l'organisme SAP CONCARNEAU dont le siège social est situé 7 quai Carnot 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP793508672 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Soutien scolaire à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Télé-assistance et visio-assistance
-
- Assistance aux personnes âgées
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
 - Garde-malade, sauf soins
 - Aide mobilité et transport de personnes
 - Conduite du véhicule personnel
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
 - Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

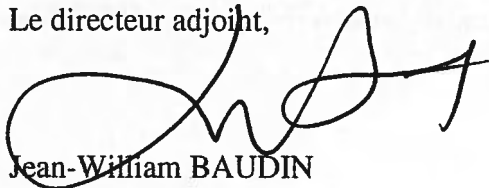
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 septembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à
HENRIOT-QUIMPER
Rue Haute - Locmaria – 29000 QUIMPER

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire des salariés ;

VU la demande reçue le 14 août 2013, présentée par Monsieur Jean-Pierre LE GOFF, Président de la SAS Henriot-Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour des salariés occupés à l'accueil et à la vente sur le site de Quimper-Locmaria pour la journée du patrimoine, le 15 septembre 2013, au cours de laquelle le public pourra visiter les greniers de la faïencerie et accéder au magasin d'usine ;

VU l'avis des délégués du personnel de l'entreprise ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues aux articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail ;

CONSIDERANT la Journée européenne du patrimoine le 15 septembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur LE GOFF est autorisé à faire travailler les salariées volontaires suivantes selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail le 15 septembre 2013 :

- DUBOURG Isabelle
- HERBRETEAU Laëtitia
- KERNEIS Fabienne
- LAUTRIDOU Carole
- LECUYER Daniele

Article 2 : les salariées percevront, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail.

Article 4 : M. le Directeur du travail de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2009157-0001

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Jean-Pierre KERGOAT, Gérant de la SCOP TRANSFORMEURS ET PARTENAIRES 12, Rue Sainte Geneviève 29600 MORLAIX le 6 Juin 2013,

DECIDE

SCOP TRANSFORMEURS ET PARTENAIRES
12, Rue Sainte Geneviève
29600 MORLAIX

SIRET : 393 685 581 000 26

Code NAF : 3101 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 29 Août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 56



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° du 6 septembre 2013
2013249-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0041 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, secrétaire générale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KIEFFER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline MONTAGNON, ADAENES, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs et financiers des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte KIEFFER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la division du premier degré et à Mme Agnès COLLET, ADAENES, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

Article 4 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,

Brigitte KIFFER



Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Madame Jacqueline CHOQUEL, SAENES, chargée de mission;
- Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, ADAENES, adjointe au responsable ;
- Madame Caroline MONTAGNON, ADAENES responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable ;
- Madame Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, APAENES, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, ADAENES, Monsieur Alain LE DELLIU, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2013

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 24/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un concours sur titres d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement de quatre adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration », « accueil, maintenance et logistique » et « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 30 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 1^{er} octobre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (épreuves pratiques et entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **21 AOUT 2013**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2013.

n° 25/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant les listes des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 modifié autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-51 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de sept adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialités « hébergement – restauration » et « accueil, maintenance et logistique », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe au format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 16 septembre 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au mardi 17 septembre 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

21 AOUT 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,


Françoise SOULIMAN